

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de La Bourdette et du forage de l'Alzou, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Lagrasse et Val-de-Dagne (Montlaur).

Projet présenté par le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 (RéSeau11).

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo n° 2018-458 du 14 décembre 2018 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo n° 2019-292 du 25 septembre 2019 pour l'adhésion au Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 (RéSeau11) ;
- VU le courrier du 27 décembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier présenté ;
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mars 2015 ;
- VU les avis tacites des personnes associées ;
- VU la décision n° E21000040/34 du 11 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Prosper EKODO, pharmacien en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet ne portant pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire des communes de Lagrasse et Val-de-Dagne ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs du **18 octobre 2021 au 02 novembre 2021** inclus à l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de régularisation administrative de la source de la Bourdette et du forage départemental de l'Alzou alimentant en eau potable la commune de Lagrasse et de Val-de-Dagne (Montlaur) préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source de La Bourdette situé sur Val-de-Dagne et du forage départemental de l'Alzou située sur la commune de Lagrasse, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- la déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10,
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Lagrasse et de Val-de-Dagne.

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 (RéSeau11) – Hôtel du Département de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11000 Carcassonne.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Madame Magali LOBRE – Responsable du service Protection de la ressource
Courriel : magali.lobre@reseau11.fr – Tél. : 04 68 11 65 07

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Prosper **EKODO**, pharmacien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 11 mai 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les communes de Lagrasse et Val-de-Dagne sont concernées par le projet.

La commune de Lagrasse est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- Lagrasse - Avenue des Condamines - 11220 Lagrasse,
- Val-de-Dagne – Montlaur - 1, place de la Mairie – 11220 Val-de-Dagne.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.democratie-active.fr/dup-captages-val-de-dagne/>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dup-captages-val-de-dagne/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html> ;
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Lagrasse.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier au siège de l'enquête à la mairie de Lagrasse – 1 Avenue des Condamines - 11220 Lagrasse à l'attention de Monsieur Prosper **EKODO**, commissaire enquêteur,
- adressées par voie électronique :
 - via le registre dématérialisé sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dup-captages-val-de-dagne/>
 - par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : dup-captages-val-de-dagne@democratie-active.fr.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairies de :

- **Lagrasse** (11220) - Avenue des Condamines - le 18 octobre 2021 de 09h à 12h ;
- **Val-de-Dagne** (11220) - Montlaur - 1, place de la Mairie - le 26 octobre 2021 de 14h à 17h ;
- **Lagrasse** (11220) - Avenue des Condamines - le 02 novembre 2021 de 14h à 17h.

PARCELLAIRE

ARTICLE 6 :

La notification individuelle du dépôt aux mairies de Lagrasse et Val-de-Dagne du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 (RéSeau11), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Observations du public sur les limites des biens à exproprier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra **présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier** selon les modalités définies ci-après :

- par courrier au siège de l'enquête à la mairie de Lagrasse – 1 Avenue des Condamines - 11220 Lagrasse à l'attention de Monsieur Prosper EKODO, commissaire enquêteur,
- par voie électronique :
 - via le registre dématérialisé sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dup-captages-val-de-dagne/>
 - par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : dup-captages-val-de-dagne@democratie-active.fr

ARTICLE 8 : Clôture du registre parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Avis et procès-verbal de l'enquête parcellaire

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au préfet de l'Aude.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Lagrasse et Val-de-Dagne dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html> ;
- comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dup-captages-val-de-dagne/>

ARTICLE 11 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, **établira un rapport unique** relatant le déroulement des enquêtes et **donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 12 : Rapport d'enquête et conclusions

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Lagrasse et Val-de-Dagne ;
- au Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 (RéSeau11) ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html> ;
- sur le site internet au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dup-captages-val-de-dagne/> et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Lagrasse et Val-de-Dagne, le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 (RéSeau11) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le **14 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD